



MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME

CABINET DU MINISTRE

Réf. : 750/219/CM/DPI/2017

A Madame la Vice-Directrice Générale de l'OMPI
à
Genève

Madame la Vice-Directrice Générale,

Me référant à votre demande référencée C.8607 par laquelle vous nous demandez de faire des commentaires et observations sur le document SCT/35/4, en rapport avec les droits des marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques, j'ai l'honneur de m'adresser auprès de votre haute autorité pour vous signifier que le Burundi adhère totalement aux six convergences évoquées par les membres qui étaient présents lors de l'analyse dudit document à savoir :

1. Domaine de convergence possible n° 1 : Notion de nom de pays

Au moins aux fins de l'examen des marques, et sauf indication contraire de la législation applicable, un nom de pays peut être : le nom officiel ou formel de l'État, son nom usuel, la traduction et la translittération de ce nom, le nom abrégé de l'État, ainsi que l'utilisation du nom dans sa forme abrégée ou adjectivale.

2. Domaine de convergence possible n° 2 : Exclues de l'enregistrement si elles sont considérées comme descriptives

Au moins aux fins de l'examen, les marques exclusivement constituées d'un nom de pays devraient être refusées lorsque l'utilisation de ce nom donne une description du lieu d'origine des produits ou services.

3. Domaine de convergence possible n° 3 : Exclues de l'enregistrement si elles sont considérées comme fallacieuses, trompeuses ou mensongères

Au moins aux fins de l'examen, les marques constituées d'un nom de pays ou contenant un nom de pays devraient être refusées lorsque l'utilisation de ce nom rend la marque dans son ensemble fallacieuse, trompeuse ou mensongère en ce qui concerne l'origine des produits ou services.

